

Duplicata
GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE LORIENT

R E C E P I S S E D E D E P O T

BP 426 - 3 RUE BENJAMIN DELESSERT
56104 LORIENT CEDEX 04
TEL 02 97 21 01 53 FAX 02 97 21 34 83
MINITEL :08 36 29 22 22 WEB:www.greftel.fr

SELAFA LE MEN-LE BRAS-MOREAU-JOYEUX-DENOEL

PARC D'ACTIVITES ARMOR OCEAN-RUE COMMANDANT CHARCOT
LARMOR-PLAGE
56260 LARMOR-PLAGE

V/REF :
N/REF : 88 B 199 / A-2156

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LORIENT CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 04/09/2001, SOUS LE NUMERO A-2156,

P.V. D'ASSEMBLEE DU 11/07/2001
P.V. D'ASSEMBLEE DU 11/07/2001
STATUTS MIS A JOUR

MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
CONVERSION DU CAPITAL SOCIAL EN EUROS
REDUCTION DU CAPITAL

... CONCERNANT LA SOCIETE
SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE DE GESTION DES PORTS DE PLAISANCE
ET EQUIPEMENTS PUBLICS DE LOISIRS DU PAYS DE LORIENT
ANONYME D'ECONOMIE MIXTE
HOTEL DE VILLE
LORIENT
56100 LORIENT

R.C.S LORIENT 344 519 251 (88 B 199)

LE GREFFIER


01 Septembre 2001

A 2156

**S.E.M. DES PORTS DE PLAISANCE ET EQUIPEMENTS PUBLICS
DE LOISIRS DU PAYS DE LORIENT – SELLOR**

Société anonyme au capital de 177 200 Euros
Siège social : LORIENT 56321 - Hôtel de Ville
R. C. S. : LORIENT B 344 519 251 - 8813-199 -



S T A T U T S

Statuts mis à jour suivant délibération de
l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 11 Juillet 2001

STATUTS

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION

SIEGE - DUREE

ARTICLE PREMIER - FORME

La SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE DE GESTION DES PORTS DE PLAISANCE ET EQUIPEMENTS PUBLICS DE LOISIRS DU PAYS DE LORIENT - SELLOR a été constituée sous la forme d'une société anonyme par acte sous seing privé en date à LORIENT du 17 mars 1988.

Elle est régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- D'assurer l'exploitation, la gestion, l'entretien et la mise en valeur des ports de Plaisance et autres équipements touristiques notamment dans le cadre de conventions passées dans les conditions définies par l'article 5 de la loi précitée.

- De procéder, dans les conditions fixées par lesdites conventions à toutes opérations, notamment financières, commerciales, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La société exercera les activités visées ci-dessus, tant pour son compte que pour autrui. De manière plus large, elle exercera ses activités dans le cadre d'une convention à passer avec le SIVOM du pays de LORIENT, ou avec toute autre personne publique.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE DE GESTION DES PORTS DE PLAISANCE ET EQUIPEMENTS PUBLICS DE LOISIRS DU PAYS DE LORIENT

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots « société anonyme d'économie mixte » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à LORIENT (56100) - Hôtel de Ville.

Il pourra être transféré par décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à dater de l'immatriculation de celle-ci au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II - CAPITAL – ACTIONS

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

I - Lors de la constitution de la société, il a été fait apport à la société d'une somme en numéraire d'un montant de 1.660.000,00 Francs

II – Au terme d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 18 Décembre 1991, le capital social était réduit d'un montant de - 1.195.200,00 Francs par voie de réduction de la valeur nominale des actions qui se trouve ainsi ramenée de 500 Francs à 140 Francs

III – Au terme d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 12 Juillet 1996, le capital social a été augmenté d'une somme de + 4.496.800,00 Francs par voie d'apport en numéraire

IV – Au terme de la même Assemblée Générale Extraordinaire du 12 Juillet 1996, le capital social a été réduit d'une somme de
par voie de réduction de la valeur nominale des actions qui se trouve ainsi ramenée de 140 Francs à 33 Francs

- 3.792.080,00 Francs

V – Suivant une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 11 Juillet 2001, le capital social a été converti en Euros, puis réduit d'une somme de 1.092,17 Euros correspondant à la contrepartie en Francs de 7.164,19 Francs, ci inscrite en comptabilité à un compte de réserve spéciale indisponible, intitulé « écart de conversion », pour être porté à 177.200 Euros

- 7.164,19 Francs

Total égal aux apports composant le capital social,

1.162.355,81 Francs

Soit

177.200,00 Euros

Le capital social est ainsi fixé à la somme de CENT SOIXANTE DIX SEPT MILLE DEUX CENTS (177.200) Euros. Il est divisé en TRENTE CINQ MILLE QUATRE CENT QUARANTE (35.440) actions de CINQ (5) Euros chacune entièrement libérée.

Plus de 50 % et au maximum 80 % doivent appartenir aux collectivités territoriales ou groupement de ces collectivités.

Il pourra être augmenté ou réduit dans les conditions prévues ci-dessous.

Lorsque les apports immobiliers sont effectués, ils sont, conformément à la réglementation en vigueur, évalués par le commissaire aux apports après avis de l'administration des douanes et dans le respect des dispositions du Décret N° 69-825 du 28 Août 1969 modifié.

Ils sont constatés par un acte rédigé en la forme authentique.

**S.E.M. DES PORTS DE PLAISANCE ET EQUIPEMENTS PUBLICS
DE LOISIRS DU PAYS DE LORIENT - SELLOR**

Société anonyme au capital de 1 169 520 Francs

Siège social : LORIENT 56321 - Hôtel de Ville

R. C. S. : LORIENT B 344 519 251



**PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 11 JUILLET 2001**

L'An Deux Mille Un
Le 11 Juillet

à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle qui s'est réunie ce jour à 18 heures

Les actionnaires de la « **SEM SELLOR** » se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au Centre Nautique de Kerguelen à LARMOR PLAGE (56260), sur convocation faite par le Conseil d'Administration suivant lettre en date du 25 Juin 2001.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Monsieur Jean-Pierre BAGEOT préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

La Chambre de Commerce et d'Industrie du Morbihan, représentée par Monsieur Dominique DISCHAMPS, actionnaire, présent et acceptant, représentant tant par elle-même que comme mandataire le plus grand nombre de voix, est appelée comme scrutateur.

Monsieur Thierry FRECHIER est choisi comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent plus du quart des actions ayant droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Monsieur Etienne COLIN, Commissaire aux Comptes, régulièrement convoqué assiste également à la réunion.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- la feuille de présence à l'Assemblée,
- les pouvoirs des actionnaires représentés,
- les copies des lettres de convocation,
- le rapport du Conseil d'Administration,
- le rapport du Commissaire aux Comptes (article L 215, alinéa 2 du Code de Commerce),
- le texte des résolutions proposées à l'Assemblée,
- une copie des statuts de la société.

Puis, le Président déclare que le rapport du conseil d'administration, le rapport du Commissaire aux Comptes, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- **Conversion du capital social en Euros.**
- **Réduction du capital social.**
- **Modification corrélative de l'article 6 des statuts.**
- **Modification de l'article 15 des statuts relatif à la composition du conseil d'administration.**
- **Pouvoirs en vue des formalités.**

Le Président donne lecture du rapport du conseil d'administration.

La parole est ensuite donnée au Commissaire aux Comptes pour la lecture de son rapport visé à l'article L 215, alinéa 2 du Code du Commerce.

Cette lecture terminée, Monsieur le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, Monsieur le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport du Commissaire aux Comptes, décide de convertir en Euros le capital social dont le montant s'élève à 1.169.520 Francs, au moyen de la conversion de la valeur nominale des 35.440 actions le composant, par application du taux officiel de conversion qui s'élève pour un Euro à 6,55957 Francs.

La nouvelle valeur nominale ressort ainsi à 5,0308175 Euros par action, soit un capital social de 178.292,17 Euros pour 35.440 actions.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'arrondir le montant de la valeur nominale des actions à 5 Euros.

Le capital social ressort ainsi à 177.200 Euros pour 35.440 actions de 5 Euros chacune de valeur nominale, ce qui fait une différence de 1.092,17 Euros correspondant à la contrepartie en Francs de 7.164,19 Francs.

L'Assemblée Générale décide, en conséquence, de réduire le capital social de 1.092,17 Euros pour le ramener de 178.292,17 Euros à 177.200 Euros, et d'inscrire cette somme de 1.092,17 Euros à un compte spécial de réserve indisponible.

Le nouveau capital social s'élève ainsi à la somme de 177.200 Euros, divisé en 35.440 actions de 5 Euros chacune de valeur nominale.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence des résolutions qui précèdent, l'Assemblée Générale décide de modifier comme suit l'article 6 des statuts de la société :

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

I - Lors de la constitution de la société, il a été fait apport à la société d'une somme en numéraire d'un montant de	1.660.000,00 Francs
II – Au terme d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 18 Décembre 1991, le capital social était réduit d'un montant de par voie de réduction de la valeur nominale des actions qui se trouve ainsi ramenée de 500 Francs à 140 Francs	- 1.195.200,00 Francs
III – Au terme d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 12 Juillet 1996, le capital social a été augmenté d'une somme de par voie d'apport en numéraire	+ 4.496.800,00 Francs
IV – Au terme de la même Assemblée Générale Extraordinaire du 12 Juillet 1996, le capital social a été réduit d'une somme de par voie de réduction de la valeur nominale des actions qui se trouve ainsi ramenée de 140 Francs à 33 Francs	- 3.792.080,00 Francs
V – Suivant une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 11 Juillet 2001, le capital social a été converti en Euros, puis réduit d'une somme de 1.092,17 Euros correspondant à la contrepartie en Francs de 7.164,19 Francs, ci inscrite en comptabilité à un compte de réserve spéciale indisponible, intitulé « écart de conversion », pour être porté à 177.200 Euros	- 7.164,19 Francs
Total égal aux apports composant le capital social, Soit	1.162.355,81 Francs 177.200,00 Euros

Le capital social est ainsi fixé à la somme de CENT SOIXANTE DIX SEPT MILLE DEUX CENTS (177.200) Euros. Il est divisé en TRENTE CINQ MILLE QUATRE CENT QUARANTE (35.440) actions de CINQ (5) Euros chacune entièrement libérée.

Plus de 50 % et au maximum 80 % doivent appartenir aux collectivités territoriales ou groupement de ces collectivités.

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide de procéder aux modifications suivantes relatives aux dispositions de l'article 15 des statuts intitulé « Composition du Conseil d'Administration ».

L'Assemblée Générale décide de modifier comme suit l'article 15 des statuts de la société :

- COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 15

« Sous réserve de ce qui est dit ci-après, le Conseil d'Administration se compose de trois membres au moins et de seize membres au plus.

En application de l'article 8 de la loi n° 83-597 du 7 Juillet 1983 désormais codifiée sous l'article L 1524-5 du Code Général des collectivités territoriales (C.G.C.T) :

Toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaire a le droit au moins à un représentant au sein du Conseil d'Administration.

Dans une proportion au plus égale à celle du capital détenu par l'ensemble des collectivités territoriales ou leurs groupements actionnaires par rapport au capital de la société, les statuts fixent le nombre de sièges dont ces collectivités ou groupements disposent au Conseil d'Administration, ce nombre étant éventuellement arrondi à l'unité supérieure.

Les sièges sont attribués en proportion du capital détenu respectivement par chaque collectivité ou groupement.

Si le nombre des membres d'un Conseil d'Administration prévu à l'ancien article 89 de la loi du 24 Juillet 1966 sur les sociétés commerciales nouvellement codifié sous l'article 225-17 du Code de commerce (soit au maximum 24 administrateurs) ne suffit pas à assurer, en raison de leur nombre, la représentation directe des collectivités territoriales ou de leurs groupements ayant une participation réduite au capital, ils sont réunis en assemblée spéciale, un siège au moins leur étant réservé au sein de ladite Assemblée.

L'assemblée spéciale désigne parmi les élus de ces collectivités ou groupements un ou plusieurs représentants communs au Conseil d'Administration de la société.

Le nombre des sièges d'administrateurs est fixé à seize (16) dont treize (13) pour les Collectivités Territoriales et Groupements.

Le reste de l'article demeure sans changement.

..... »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

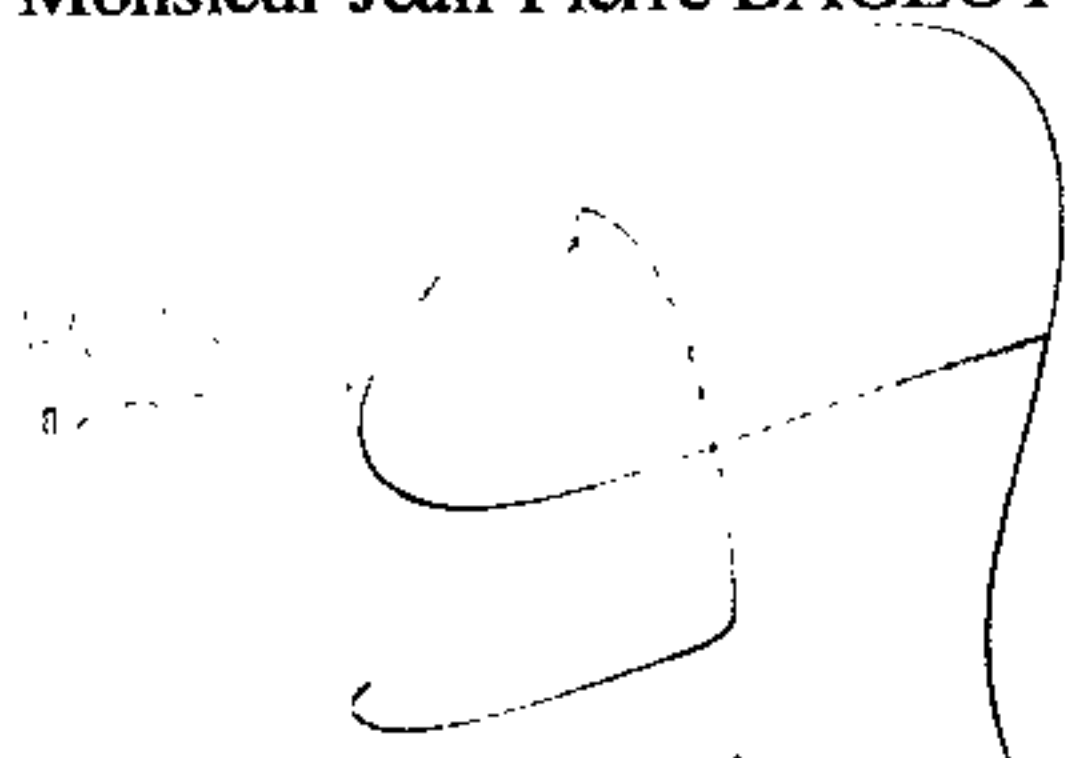
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

**CLOTURE DE LA SEANCE**

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président
Monsieur Jean-Pierre BAGEOT

A large, stylized handwritten signature in dark ink, appearing to be 'JP BAGEOT', written over the printed name.

Le secrétaire

Le scrutateur

**S.E.M. DES PORTS DE PLAISANCE ET EQUIPEMENTS PUBLICS
DE LOISIRS DU PAYS DE LORIENT - SELLOR**

Société anonyme au capital de 1 169 520 Francs

Siège social : LORIENT 56321 - Hôtel de Ville

R. C. S. : LORIENT B 344 519 251



**EXTRAIT DU
PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE
DU 11 JUILLET 2001**

L'An Deux Mille Un

Le 11 Juillet

A 18 heures

Les actionnaires de la « SEM SELLOR » se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, au Centre Nautique de Kerguelen à LARMOR PLAGE (56260), sur convocation faite par le Conseil d'Administration suivant lettre en date du 25 Juin 2001.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Monsieur Jean-Pierre BAGEOT préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

La Chambre de Commerce et d'Industrie du Morbihan, représentée par Monsieur Dominique DISCHAMPS, actionnaire, présent et acceptant, représentant tant par elle-même que comme mandataire le plus grand nombre de voix, est appelée comme scrutateur.

Monsieur Thierry FRECHIER est choisi comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents possèdent plus du quart des actions ayant droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée est régulièrement constituée.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- les statuts de la société,
- la feuille de présence à l'Assemblée, certifiée exacte par les membres du bureau,
- les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires,
- la copie des lettres de convocation,
- l'inventaire des valeurs actives et passives de la société, le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice clos le 31 Décembre 2000,
- le rapport de gestion du conseil d'administration,
- le tableau des résultats financiers des cinq derniers exercices,
- les rapports du Commissaire aux Comptes,
- le texte des résolutions proposées à l'Assemblée.

Puis le Président déclare que l'inventaire, les comptes annuels, le rapport de gestion du Conseil d'Administration, les rapports du commissaire aux comptes, la liste des actionnaires, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- *Lecture du rapport de gestion établi par le Conseil d'Administration.*
- *Lecture du rapport général du Commissaire aux Comptes.*
- *Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 2000 et quitus aux administrateurs.*
- *Affectation du résultat de l'exercice.*
- *Lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'ancien article 101 de la loi du 24 Juillet 1966 (nouvel article L 225-38 du Code du Commerce) et approbation desdites conventions.*
- *Renouvellement du mandat d'un administrateur.*
- *Questions diverses.*

Le Président donne lecture du rapport de gestion du Conseil d'Administration. Puis, il fait donner lecture des rapports du commissaire aux comptes.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

Plus personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte du fait que Monsieur Henri DEUDON n'a pas sollicité le renouvellement de son mandat d'administrateur pour une nouvelle durée de six années.

L'Assemblée Générale, constatant cette situation, au terme de laquelle le mandat de Monsieur Henri DEUDON est arrivé à expiration, et que celui-ci n'en a pas sollicité le renouvellement, décide de ne pas pourvoir dans l'immédiat à son remplacement.

En conséquence, l'Assemblée Générale, constatant que le mandat de Monsieur Henri DEUDON est arrivé à expiration, décide de ne pas renouveler celui-ci dans ses fonctions.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.



CLOTURE DE LA SEANCE

Plus personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Pour copie certifiée
Le Président du Conseil d'Administration

Le Président
Jean-Pierre BAGEOT



Le Secrétaire

Le Scrutateur

- MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7

Le capital social peut être augmenté ou réduit conformément à la loi, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale des actionnaires, sous réserve que les actions appartenant aux Collectivités Territoriales ou groupements de celles-ci, représentent un pourcentage du capital rentrant dans les limites de la loi.

- LIBERATION DES ACTIONS

ARTICLE 8

En cas de retard de versements exigibles sur les actions non entièrement libérées à la souscription, il est dû à la société un intérêt au taux de l'intérêt légal calculé au jour le jour, à partir du jour de l'exigibilité et cela sans mise en demeure préalable.

Cette pénalité n'est applicable aux Collectivités Territoriales actionnaires, que si elles n'ont pas pris, lors de la première réunion ou session de leur assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face ; l'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de la session ou du jour de la séance.

ARTICLE 9

L'actionnaire qui ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le Conseil d'Administration est soumis aux dispositions des articles 281, 282 et 283 de la loi du 24 juillet 1966, sauf si cet actionnaire défaillant est une collectivité locale.

Dans ce dernier cas, la Société saisit la Chambre Régionale des Comptes dans les conditions prévues par la loi du 2 mars 1982.

L'agrément du cessionnaire des actions vendues en application du présent article et des articles 281, 282 et 283 susmentionnés de la loi du 24 juillet 1966 doit être donné conformément à l'article 275 de la même loi et à l'article 13 des présents statuts.

- FORME DES ACTIONS

ARTICLE 10

Les actions sont toutes nominatives ; elles sont indivisibles à l'égard de la Société.

Conformément à l'article 94-11 de la loi 81-1160 du 30 Décembre 1981, codifié sous l'article 1694-4-0B du Code Général des Impôts, les actions ne sont pas créées matériellement ; la qualité d'actionnaire résulte de l'inscription au crédit du compte ouvert au nom de chaque propriétaire d'actions dans les écritures de la Société.

- DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 11

Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelques mains qu'ils passent.

Chaque action donne droit à une part égale dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation.

ARTICLE 12

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des Assemblées Générales.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des Assemblées Générales.

- CESSION DES ACTIONS

ARTICLE 13

La cession à titre onéreux des actions n'appartenant pas aux Collectivités Territoriales ou à leurs groupements est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration dans les conditions prévues par la loi du 24 juillet 1966 précitée et notamment par l'article 274 de cette loi. Les mêmes règles sont applicables, en cas d'augmentation de capital, à la cession des droits préférentiels de souscription.

Tous les frais en résultant sont à la charge du cessionnaire.

ARTICLE 14

De quelque manière qu'elle ait lieu, à titre gratuit ou onéreux, la cession des actions est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration dans les conditions prévues par la loi du 24 juillet 1966.

Ces dispositions sont applicables, en cas d'augmentation de capital, à la cession des droits de préférence.

TITRE III - ADMINISTRATION

- COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 15

Sous réserve de ce qui est dit ci-après, le Conseil d'Administration se compose de trois membres au moins et de seize membres au plus.

En application de l'article 8 de la loi n° 83-597 du 7 Juillet 1983 désormais codifiée sous l'article L 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) :

Toute Collectivité Territoriale ou groupement de Collectivités Territoriales actionnaire a le droit au moins à un représentant au sein du Conseil d'Administration.

Dans une proportion au plus égale à celle du capital détenu par l'ensemble des Collectivités Territoriales ou leurs groupements actionnaires par rapport au capital de la société, les statuts fixent le nombre de sièges dont ces Collectivités ou groupements disposent au Conseil d'Administration, ce nombre étant éventuellement arrondi à l'unité supérieure.

Les sièges sont attribués en proportion du capital détenu respectivement par chaque Collectivité ou groupement.

Si le nombre des membres d'un Conseil d'Administration prévu à l'ancien article 89 de la loi du 24 Juillet 1966 sur les sociétés commerciales nouvellement codifié sous l'article 225-17 du Code de commerce (soit au maximum 24 administrateurs) ne suffit pas à assurer, en raison de leur nombre, la représentation directe des Collectivités Territoriales ou de leurs groupements ayant une participation réduite au capital, ils sont réunis en assemblée spéciale, un siège au moins leur étant réservé au sein de ladite Assemblée.

L'assemblée spéciale désigne parmi les élus de ces Collectivités ou groupements un ou plusieurs représentants communs au Conseil d'Administration de la société.

Le nombre des sièges d'administrateurs est fixé à seize (16) dont treize (13) pour les Collectivités Territoriales et Groupements.

Les représentants des Collectivités Territoriales au Conseil d'Administration sont désignés par l'Assemblée délibérante de ces collectivités parmi ses membres, et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément à la législation en vigueur.

Les administrateurs, autres que les Collectivités Territoriales sont nommés par l'Assemblée Générale. Les représentants des Collectivités Territoriales ne participent pas à cette désignation.

Conformément à l'article 8 de la loi n° 83-597 du 7 Juillet 1983 précitée, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des Collectivités Territoriales au Conseil d'Administration incombe à ces collectivités.

La responsabilité civile des représentants des autres personnes morales détenant un poste d'administrateur est déterminée par l'article 91 de la loi du 24 juillet 1966.

- DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS

ARTICLE 16

La durée des fonctions des administrateurs autres que ceux représentant les Collectivités Territoriales est au maximum de 6 ans en cas de nomination par les Assemblées Générales et de 3 ans en cas de nomination dans les statuts.

L'administrateur élu par l'Assemblée Générale en remplacement d'un autre administrateur ne demeure en fonctions que jusqu'à l'époque prévue pour la fin de celles de son prédécesseur.

Le mandat des représentants des Collectivités Territoriales prend fin avec celui de l'Assemblée qui les a désignés. Toutefois, en cas d'expiration de la durée du mandat de cette dernière, ou de démission de tous les membres en exercice, le mandat n'expire qu'à la nomination de nouveaux représentants par la nouvelle Assemblée.

Les représentants sortants sont rééligibles. En cas de vacances de postes réservés aux Collectivités Territoriales, les assemblées délibérantes pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref. Ces représentants peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil d'Administration par l'Assemblée qui les a élus.

L'âge des administrateurs ou de leurs représentants reste fixé dans les limites de la loi du 24 Juillet 1966.

- GARANTIE DE LA GESTION DES ADMINISTRATEURS

ARTICLE 17

Chaque administrateur, qu'il soit personne de droit public ou personne de droit privé, doit justifier de la propriété pendant toute la durée de son mandat, d'au moins une action affectée à la garantie de tous les actes de la gestion, conformément à l'article 95 de la loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966.

Les représentants des personnes morales et des Collectivités Territoriales, membres du Conseil d'Administration, ne doivent pas être personnellement propriétaires d'actions.

- RÔLE ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 18

Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres un Président et, s'il le juge utile, un ou plusieurs Vice-Présidents, élus pour la durée de leur mandat d'administrateur, et un secrétaire qui peut être pris en dehors des actionnaires.

L'âge de la retraite du Président du Conseil d'Administration et de celle du Directeur Général, s'il en est désigné un, est fixé dans les limites de la loi du 24 Juillet 1966, sous réserve de ce qui est dit à l'article 16 pour les représentants des Collectivités Territoriales.

Le Président du Conseil d'Administration peut être soit une personne physique, soit une Collectivité Territoriale. Dans ce dernier cas, elle agit par l'intermédiaire d'un de ses représentants, choisi par le Conseil d'Administration ; il doit être autorisé à occuper cette fonction, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 19

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation de son Président ou, en son absence, d'un vice-président, soit au siège social soit en tout endroit indiqué par la convocation.

L'ordre du jour est adressé à chaque administrateur cinq jours au moins avant la réunion.

Tout administrateur peut donner, même par lettre ou par télégramme, pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues. En ce qui concerne les représentants des Collectivités Locales, la représentation ne peut jouer qu'à l'égard d'autres représentants de ces Collectivités.

La présence effective de la moitié au moins des membres composant le Conseil d'Administration, y compris la moitié des représentants des Collectivités Locales, est toutefois nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et l'administrateur mandataire d'un de ses collègues de deux voix ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 20

Les représentants des Collectivités Locales siègent et agissent ~~ès~~-qualités avec les mêmes droits et pouvoirs que les autres membres du Conseil d'Administration, tant vis-à-vis de la Société que vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 21

Sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société. Il a notamment les pouvoirs suivants :

1°) Il nomme et révoque tous agents et employés de la Société, fixe leurs traitements, salaires et gratifications,

2°) Il perçoit toutes sommes dues à la Société et paie celles qu'elle doit,

3°) Il autorise toutes acquisitions et toutes aliénations de biens immobiliers et mobiliers,

4°) Il consent, accepte, cède, résilie tous baux et locations,

5°) Il statue sur tous traités, marchés, soumissions, adjudications entrant dans l'objet de la Société,

6°) Il souscrit, endosse, accepte ou acquitte tous chèques, traites, billets à ordre, lettres de change ; il cautionne et avalise,

7°) Il autorise tous prêts et avances,

8°) Il contracte tous emprunts, à l'exception de ceux qui comportent créations d'obligations et de bons,

9°) Il consent toutes hypothèques et antichrèses, tous nantissements et cautionnements sur les biens de la Société,

10°) Il exerce toutes actions judiciaires,

11°) Il autorise tous compromis, transactions, acquiescements et désistements, toutes antériorités et subrogations, toutes mainlevées d'inscriptions, saisies, oppositions,

12°) A la majorité des trois quarts, il décide, dans le cadre de l'objet social, la création de toutes sociétés ou concourt à la fondation de ces sociétés ; il fait apport à toutes sociétés de telles parties de l'actif social qu'il appréciera et ne comportant point la dissolution ou la restriction de l'objet social ; il accepte dans toutes les sociétés toutes fonctions et tous mandats qu'il fait exercer par tels délégués de son choix,

13°) Il détermine le placement des sommes disponibles et règle l'emploi des fonds de réserve de toute nature, des fonds de prévoyance et d'amortissement,

14°) Il arrête les états de situation, les inventaires et les comptes qui doivent être soumis aux assemblées générales ; il statue sur toutes propositions à faire à ces assemblées et arrête leur ordre du jour,

15°) Il convoque les assemblées générales.

- RÔLE DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 22

Le Président du Conseil d'Administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. Sur sa demande, le Conseil peut nommer un directeur général qui peut être choisi soit parmi les administrateurs, soit en dehors d'eux et qui assiste le Président.

Le Conseil d'Administration délègue au Président les pouvoirs qu'il juge convenables dans les limites de ses attributions.

Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer au Directeur Général, s'il en est nommé un, tout ou partie des pouvoirs délégués au Président.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs spéciaux à telles personnes que bon lui semble.

Les représentants des Collectivités Locales ne peuvent, dans l'administration de la Société, remplir des mandats spéciaux, recevoir une rémunération exceptionnelle, ou bénéficier d'avantages particuliers qu'en vertu d'une délibération exécutoire de l'assemblée qui les a désignés.

- SIGNATURES

ARTICLE 23

Tous les actes qui engagent la Société, ceux autorisés par le Conseil, les mandats, retraits de fonds, souscriptions, endos ou acquits d'effets de commerce ainsi que les demandes d'ouverture de comptes bancaires ou de chèques postaux sont signés par le Président, à moins d'une délégation spéciale donnée à un ou plusieurs mandataires spéciaux par le Président.

TITRE IV - COMMISSAIRE AUX COMPTES - DELEGUE SPECIAL - COMMUNICATION

- COMMISSAIRE AUX COMPTES : NOMINATION - DUREE DU MANDAT

7

ARTICLE 24

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne, dans les conditions de l'article 219 de la loi du 24 Juillet 1966 sur les sociétés commerciales, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi.

Les Commissaires sont désignés pour six exercices ; ils sont toujours rééligibles.

- COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE : INFORMATION

ARTICLE 25

Les délibérations du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales sont communiquées dans les quinze jours suivant leur adoption, au représentant de l'Etat dans le département du siège social de la Société.

Il en est de même des contrats visés à l'article 5 de la loi n° 83-597 sus-visée ainsi que des comptes annuels et des rapports des Commissaires aux Comptes.

La saisine de la Chambre Régionale des Comptes par le Commissaire de la République dans les conditions prévues par l'article 6, 3° alinéa de la loi n° 83-597, entraîne une seconde lecture, par le Conseil d'Administration ou par l'Assemblée Générale, de la délibération contestée.

- DELEGUE SPECIAL

ARTICLE 26

La Collectivité Territoriale qui a accordé sa garantie aux emprunts contractés par la Société, a droit, à condition de ne pas être actionnaire directement représenté au Conseil d'Administration, d'être représentée auprès de la Société par un délégué spécial désigné en son sein par l'Assemblée délibérante de cette collectivité.

Le délégué est entendu par la Société, procède à la vérification des documents comptables et rend compte de son mandat dans les conditions déterminées par l'article 9 de la loi n° 83 597 précitée.

Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du Conseil d'Administration.

Les mêmes dispositions sont applicables aux Collectivités Territoriales qui détiennent des obligations des sociétés mentionnées au deuxième alinéa de l'article L 381-1 du Code des Communes.

TITRE V - ASSEMBLEES GENERALES

- DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 27

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Elle se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les titulaires d'actions peuvent assister aux Assemblées Générales sans formalités préalables.

Les Collectivités Territoriales, Etablissements et Organismes Publics ou Privés actionnaires de la Société sont représentés aux Assemblées Générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné, en ce qui concerne les Collectivités Territoriales, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

- CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 28

Les convocations sont faites par lettres recommandées adressées à chacun des actionnaires.

- PRESIDENCE DES ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 29

Sauf dans les cas où la loi désigne un autre Président, l'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration. En son absence, elle est présidée par le premier Vice-Président, à défaut par le 2ème Vice-Président, à défaut par un Administrateur désigné par le Président. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

1

- REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 30

Tout intéressé en cas d'urgence et un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins le dixième du capital social, peuvent demander la convocation de l'Assemblée Générale et, à défaut par le Conseil d'Administration d'y consentir, charger à leurs frais l'un d'entre eux de demander au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé la désignation d'un mandataire chargé de cette convocation.

- QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

ARTICLE 31

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'Assemblée est convoquée de nouveau. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quelque soit le nombre d'actions représentées.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

- ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

ARTICLE 32

Toutes modifications aux dispositions des statuts doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

- QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

ARTICLE 33

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation la moitié et sur deuxième convocation le quart des actions ayant droit de vote.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

TITRE VI - INVENTAIRES, BENEFICES, RESERVES

- EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 34

L'exercice social couvre douze mois. Il commence le premier janvier.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au 31 décembre.

- BILAN - COMPTE DE RESULTAT - ANNEXE

ARTICLE 35

Les comptes de la Société sont ouverts conformément aux dispositions comptables en vigueur pour les sociétés commerciales.

Les documents établis annuellement comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Ils sont transmis au Commissaire de la République, accompagnés des rapports des Commissaires aux Comptes, dans les quinze jours de leur approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire ainsi qu'il est dit à l'article 26 des présents statuts.

- BENEFICES

ARTICLE 36

Après dotation à la réserve légale suivant les dispositions de l'article 345 de la loi du 24 juillet 1966, il peut en outre être prélevé sur les bénéfices par décisions de l'Assemblée Générale, la somme nécessaire pour servir un intérêt net à titre de dividende statutaire sur le montant libéré et non amorti des actions.

L'excédent sera affecté, suivant les décisions de l'Assemblée Générale, à la constitution de réserves destinées notamment à permettre le financement d'opérations d'intérêt général entrant dans le cadre de l'objet social.

Il n'est pas attribué de tantièmes aux administrateurs.

TITRE VII - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 37

Après dissolution de la Société, il ne peut être apposé de scellés ni exigé d'autres inventaires que ceux faits en conformité des statuts.

ARTICLE 38

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination d'un liquidateur met fin aux pouvoirs des administrateurs.

TITRE VIII - CONTESTATIONS

ARTICLE 39

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de la liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la société sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du Siège Social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal du Siège de la Société.

Pour copie certifiée conforme
Le Président du Conseil d'Administration